

# E 7344

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
Le 29 mai 2012

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
Le 29 mai 2012

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Conseil de direction de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail

- **Nomination** de Mme Stamatina PISSIMISSI, membre grec suppléant, en remplacement de M. Antonios CHRISTODOULOU, membre démissionnaire.

9684/12





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 7 mai 2012 (22.05)  
(OR. en)**

**9684/12**

**SOC 340**

**NOTE POINT "I/A"**

---

du: Secrétariat général du Conseil  
au Comité des représentants permanents (1<sup>re</sup> partie) / Conseil

---

N° doc. préc.: 9329/12 SOC 319

---

Objet: Conseil de direction de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail  
- Nomination de M<sup>me</sup> Stamatina PISSIMISSI, membre grec suppléant,  
en remplacement de M. Antonios CHRISTODOULOU, membre  
démissionnaire

---

1. Le Secrétariat général du Conseil a été informé de la démission de M. Antonios CHRISTODOULOU, membre suppléant dans la catégorie des représentants des gouvernements (Grèce) du conseil de direction de l'agence citée en objet.
2. En vertu de l'article 8 du règlement (CE) n° 2062/94, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1112/2005, les membres du conseil de direction sont nommés par le Conseil.

3. Conformément à la procédure habituelle, le gouvernement grec a présenté la candidature suivante pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 7 novembre 2013:

M<sup>me</sup> Stamatina PISSIMISSI  
Ministère du travail et de la sécurité sociale  
Pereus 40  
GR-10182 ATHÈNES  
Tél: + 30 210 370 2408  
Fax: + 30 210 370 2310  
*e-mail: spisimisi@ypakp.gr*

4. Par conséquent, le Comité des représentants permanents est invité à recommander au Conseil:
- a) d'adopter, en point "A", la décision du Conseil portant remplacement d'un membre suppléant du conseil de direction de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail, dont le texte figure en annexe; et
  - b) de décider de faire publier la décision, pour information, au Journal officiel de l'Union européenne.

---

DÉCISION DU CONSEIL

du

portant remplacement d'un membre suppléant du

Conseil de direction de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le règlement (CE) n° 2062/94 du Conseil du 18 juillet 1994 instituant une Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail<sup>1</sup>, et notamment son article 8,

considérant ce qui suit:

- 1) Par ses décisions du 22 novembre 2010<sup>2</sup>, du 7 mars 2011<sup>3</sup>, du 21 mars 2011<sup>4</sup> et du 18 juillet 2011<sup>5</sup>, le Conseil a nommé les membres titulaires et les membres suppléants du conseil de direction de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail pour la période allant du 8 novembre 2010 au 7 novembre 2013.
- 2) Un siège de membre suppléant dans la catégorie des représentants des gouvernements est devenu vacant à la suite de la démission de M. Antonios CHRISTODOULOU.
- 3) Le gouvernement grec a présenté une candidature pour le siège devenu vacant,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

---

<sup>1</sup> JO L 216 du 20.8.1994, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1643/95 du 29 juin 1995 (JO L 156 du 7.7.1995, p. 1), le règlement (CE) n° 1654/2003 du 18 juin 2003 (JO L 245 du 29.9.2003, p. 38) et le règlement (CE) n° 1112/2005 du 24 juin 2005 (JO L 184 du 15.7.2005, p. 5).

<sup>2</sup> JO C 322 du 27.11.2010, p. 3.

<sup>3</sup> JO C 83 du 17.3.2011, p. 2.

<sup>4</sup> JO C 92 du 24.3.2011, p. 8.

<sup>5</sup> JO C 217, 23.7.2011, p. 27.

### Article premier

M<sup>me</sup> Stamatina PISSIMISSI est nommée membre suppléant du conseil de direction de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail en remplacement de M. Antonios CHRISTODOULOU pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 7 novembre 2013.

### Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le ...

Par le Conseil  
Le président